

## RTT

### INCIDENCE DES CONGÉS MALADIE OU DES RÉSERVES OPÉRATIONNELLES SUR L'ATTRIBUTION DES JOURS RTT

**Pendant les périodes de congé maladie ou de réserve opérationnelle, les agents n'exercent pas effectivement leurs fonctions et ne sont pas à la disposition de leur employeur, de sorte que ce dernier peut légalement prévoir un abattement du droit à RTT.**

**CE, 19 octobre 2016, n°386843**

« 2. Considérant (...) qu'aux termes du premier alinéa de l'article 5 de ce décret [décret du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986] : " La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles " ; (...); qu'aux termes de son article 10 : " Les agents bénéficient d'heures ou de jours supplémentaires de repos au titre de la réduction du temps de travail qui doivent ramener leur durée de travail moyenne à 35 heures hebdomadaires. Ces jours et ces heures peuvent être pris, le cas échéant, en dehors du cycle de travail, dans la limite de 20 jours ouvrés par an "

3. Considérant que l'arrêt attaqué juge qu'il résulte des dispositions du décret du 4 janvier 2002 que les agents placés en congé de maladie, " s'ils se trouvent dans une position statutaire d'activité qui leur permet de satisfaire aux obligations relatives à la durée légale du temps de travail, ne peuvent être

regardés ni comme exerçant effectivement leurs fonctions ni comme se trouvant à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles " ; que la cour en déduit que le centre hospitalier d'Hyères a pu, à bon droit, " refuser... l'intégration des journées d'absence pour raison de maladie dans le calcul de la durée du temps de travail effectif " ;

4. Considérant que, dès lors qu'un fonctionnaire bénéficiant d'un congé de maladie n'est pas à la disposition de son employeur et n'est pas tenu de se conformer à ses directives, il résulte de la combinaison des dispositions des articles 5 et 10 précités du décret du 4 janvier 2002 que, dès avant l'intervention de la loi du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 dont l'article 115 a expressément posé cette règle pour l'ensemble des fonctionnaires et pour les agents non titulaires, les périodes de congé maladie ne pouvaient être prises en compte pour l'attribution à un fonctionnaire d'heures et de jours supplémentaires de repos au titre de la réduction du temps de travail ; »

**CE, 19 octobre 2016, n°392820**

« 3. Considérant que les agents de la fonction publique hospitalière qui accomplissent des périodes d'activité dans la réserve opérationnelle sur le fondement des dispositions des articles 39 de la loi du 9 janvier 1986 et L.4251-6 du code de la défense dans leur rédaction précitée ne sont pas, durant ces périodes, à la disposition de leur employeur au sens et pour l'application de l'article 5 du décret du 4 janvier 2002 ; que les périodes en cause ne peuvent dès lors être prises en compte au titre de la réduction du temps de

**Pauline de FAY**

Avocat au Barreau de Paris  
Cabinet Bardon & de Fay

*travail ; qu'en statuant en ce sens, la cour administrative d'appel de Lyon n'a pas commis d'erreur de droit ; que le pourvoi de M. B...doit, par suite, être rejeté ; »*

Le temps pendant lequel un agent n'a pas effectué son service en raison d'une absence autorisée ou justifiée doit-il être pris en compte pour le calcul du nombre de RTT auquel il a droit ?

Cette question est épineuse et a donné lieu à des réponses contradictoires.

S'agissant d'une absence due à un congé pour raison de santé, le débat avait été tranché par la loi de finances pour 2011, dont l'article 115 dispose : « La période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle du travail ».

Cet article 115 visait uniquement les congés pour raison de santé, ce qui suggérerait que les autres types de congé (congé maternité, congé adoption etc.) pouvaient générer des jours de RTT. L'instruction du 9 décembre 2012 (relative à la protection sociale de fonctionnaires hospitaliers contre les risques maladie et accident de service) semblait aller en ce sens.

La jurisprudence n'était pas stabilisée. Ainsi, certains jugements validaient cette position en retenant que le 5ème des obligations hebdomadaires correspond au 5ème de la durée moyenne et génère ce cela des RTT (TA Rennes, 6 nov. 2008, n°0600363 ; TA Nantes, 7 juin 2007, n°04-3022). A l'inverse, d'autres jugements et arrêts renaient qu'un agent ne peut capitaliser des droits à récupération quand il est absent et que les heures n'ont donc été que fictivement réalisées (CAA Nantes, 25 oct. 2013, n°12NT02762 ; CAA Marseille, 24 nov. 2009, n°07MA04520 ; TA Besançon, 19 déc. 2006, n°0401621).

Dans ses deux décisions précitées du 19 octobre 2016, le Conseil d'Etat vient clore le débat. En effet, qu'il s'agisse des congés maladie ou des périodes d'activité accomplies dans la réserve opérationnelle, la haute juridiction adopte le même raisonnement et précise qu'il valait « dès avant l'intervention de la loi du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ». Ce raisonnement est le suivant : seul le temps de travail effectif devant être pris en compte pour le calcul des droits à RTT, les périodes durant lesquelles l'agent n'est pas à la disposition de son employeur et n'est pas tenu de se conformer à ses directives ne peuvent être prises en compte pour l'attribution de RTT.

Si le Conseil d'Etat s'est prononcé pour les congés maladie (arrêt n°386843) et pour les périodes d'activité accomplies dans la réserve opérationnelle, le raisonnement nous paraît pouvoir être transposé à toutes les autres hypothèses d'absence de l'agent.

### ACCIDENT DE SERVICE

#### IMPUTABILITÉ D'UN ACCIDENT AU SERVICE

**Un accident survenu sur le lieu du service est imputable au service, alors même que l'altercation qui en est à l'origine s'est déroulée au cours d'une conversation privée entre les deux agents en cause, que cette conversation n'avait aucun lien avec l'exécution de leurs missions et, enfin, qu'il n'existe aucun lien hiérarchique entre ces deux agents.**

**CAA Bordeaux, 24 octobre 2016,  
n°14BX02777**

« 1. Alors qu'elle était en service, le 6 décembre 2012, une altercation a opposé Mme D. adjoint administratif du centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux, affectée au service d'accueil de l'hôpital du Haut-Lévêque, à un de ses collègues. Celui-ci l'a insultée, l'a saisie par le cou et l'a projetée contre une table. Elle a subi des douleurs au niveau des cervicales